

	Règne.	Chap.	Section.
Des Médecins pour les Prisons seront nommés et payés par les Conseils de District.	4 Vict.	20	15
Qui fixera et paiera les salaires des Geôliers.	..	..	16
Tels salaires tiendront lieu de tous honoraires.	..	..	..
Les Shérifs nommeront des Geôliers.	..	..	17
Pénalité pour donner des liqueurs spiritueuses aux prisonniers.	..	..	18
Comment mise à exécution.	..	..	..
Quand les prisonniers pourront être transférés dans les Prisons nouvelles.	..	..	19
Les nouvelles Prisons et celle de Sherbrooke serviront de Maisons de Correction.	..	..	20
Ordonnance, permanente.	..	..	22
<i>(Par l'Acte du Parlemant du Canada établissant des Cours de District, cette Ordonnance est rendue applicable aux Districts Inférieurs en lesquels le Bas-Canada peut être divisé en vertu du dit Acte.)</i>			

COURS DE REQUETES.

Ordonnance pour les établir dans les Districts de Québec, Montréal, et Trois-Rivières.

Acte 6 Guil. 4, c. 17, (relatif à la décision sommaire des Petites Causes,) suspendu pendant la durée de l'Ordonnance, excepté dans les Districts de Gaspé, St. François.

Une Cour de Requête, établie dans chacun des Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières.

Juridiction de la Cour.

Le Gouverneur nommera un Avocat de dix ans de pratique, Commissaire pour chacune des Cours.

Le Commissaire, s'il est Juge de Paix, sera Président des Sessions de Quartier de District.

Il aura les pouvoirs d'un Juge du Banc

2 Vict.

58

..

..

1

..

..

2

..

..

..

..

..

3

..

..

..